

DIVISION DE LYON

Lyon, le 23 juin 2020

Réf. : CODEP-LYO-2020-032631

**Monsieur le directeur**  
**Orano Cycle**  
**BP 16**  
**26701 PIERRELATTE CEDEX**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Installation : Orano Cycle – INB n° 155  
Thème : « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances »  
*Identifiant à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2020-0448 des 8 et 9 juin 2020*

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
- [3] Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges
- [4] Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection inopinée a eu lieu les 8 et 9 juin 2020 sur les installations TU5 et W (INB n°155) du site nucléaire ORANO Cycle de Pierrelatte (26), sur le thème « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs de l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée menée les 8 et 9 juin 2020 sur l'installation TU5 (INB n° 155) portait sur la prévention des pollutions et la maîtrise des déversements accidentels et a consisté à vérifier la bonne gestion par l'exploitant de ses aires de dépotage et de ses équipements de protection de l'environnement.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant gère de manière globalement satisfaisante ses aires de dépotage et ses équipements de protection de l'environnement. Il devra néanmoins apporter une attention particulière à la gestion du conditionnement de l'hydroxyde de potassium présent dans

l'installation dénommée SHF3, ainsi qu'à l'établissement de la documentation associée. Il devra également uniformiser ses pratiques concernant le gonflage des différents obturateurs, et entreprendre des actions afin d'assurer l'intégrité et la sécurité des piézomètres présents sur le périmètre de l'INB n° 155 et des parcs P09 et P18.

L'état d'entretien du réseau des eaux pluviales est jugé satisfaisant dans son ensemble bien que des actions de nettoyage et de récupération des végétaux soient à réaliser rapidement.

Par ailleurs, les inspecteurs soulignent la bonne mise en propreté de la zone dénommée THF1, dont le périmètre sera prochainement grillagé.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### *Déchets dans le local 210 de l'atelier TU5 :*

Le I de l'article 6.2 de l'arrêté [2] prévoit que l'exploitant met en place un tri à la source ou, à défaut, au plus près de la production du déchet et qu'il prévient tout mélange entre les catégories de déchets incompatibles.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé en salle 210 de l'atelier TU5 la présence de deux sacs de déchets non étiquetés, d'une bombe aérosol vide et d'un sac de matériel non étiqueté.

**Demande A1 : Je vous demande d'évacuer ces déchets et matériels dans les meilleurs délais.**

**Demande A2 : Je vous demande d'analyser la cause de cet écart et le cas échéant d'adapter votre organisation pour respecter entièrement les dispositions du I de l'article 6.2 de l'arrêté [2] afin de garantir que la nature et le type de déchets prévus de mettre dans un sac ou une poubelle soient mentionnés dessus dès le début de son utilisation.**

### *Boitiers de commande de gonflage des obturateurs :*

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé et comparé les fonctionnements et affichages des consignes de gonflage des différents obturateurs présents sur le périmètre de l'installation. Ils se sont intéressés en particulier à l'obturateur au niveau de l'exutoire S3-2 (débouchant sur le canal Sud), et notamment à la consigne de gonflage affichée sur son boîtier de commande référencé 591 10 VEP 101. Cette consigne de gonflage indique pour dernière action à effectuer, d'ouvrir le regard de l'obturateur situé à proximité afin de vérifier visuellement le bon gonflage de l'obturateur. L'ouverture de ce regard se fait en soulevant un couvercle circulaire en fonte de type « bouche d'égout », dont le poids important implique de le manipuler avec un outil adapté. En situation d'urgence, l'agent qui commande la fermeture de l'obturateur serait contraint de partir chercher un outil pour ensuite revenir ouvrir le regard et vérifier le gonflage de l'obturateur.

Par ailleurs l'exploitant a expliqué que les consignes affichées sur certains obturateurs n'étaient potentiellement plus à jour, ou que ces consignes pourraient nécessiter une mise à jour.

**Demande A3 : Je vous demande de vous positionner sur la nécessité de maintenir la vérification visuelle du gonflage de l'obturateur, ainsi que sur la nécessité de mettre à jour les consignes afférentes au gonflage des différents obturateurs. Vous réfléchirez à l'opportunité d'uniformiser les fonctionnements des différents obturateurs présents sur le périmètre de l'INB155. Le cas échéant vous mettrez à disposition un outil adéquat pour ouvrir le couvercle du regard de l'obturateur, dans le boîtier de commande référencé 591 10 VEP 101.**

*Étanchéité de la trappe de la rétention 22, référencée CI-591-35 :*

Dans le cadre de l'inspection du 22 janvier 2019 sur le thème du respect des engagements, vous vous étiez engagé à installer un dispositif (joint) garantissant l'étanchéité de la trappe de la rétention de la cuve recueillant les effluents des vestiaires de la zone THF2. Les inspecteurs ont vérifié in situ la bonne installation de ce joint. Ils ont relevé que ce joint ne pouvait pas garantir l'étanchéité de la trappe car était inadapté aux conditions climatiques notamment. En effet le joint était détérioré et de l'eau de pluie était de nouveau présente au fond de la rétention 22.

**Demande A4 : Je vous demande d'évacuer l'eau présente dans la rétention 22 (CI-591-35) afin de garantir la disponibilité de la rétention.**

**Demande A5 : Je vous demande de remplacer dans les meilleurs délais le dispositif garantissant l'étanchéité de la trappe de la rétention 22, par un nouveau dispositif robuste et adapté aux conditions extérieures. A défaut, jusqu'à l'installation du nouveau dispositif, vous ajouterez dans le contenu des rondes d'exploitation le point de vérification de l'absence d'eau dans la rétention 22 (CI-591-35).**

*Bidons de 200L d'hydroxyde de potassium dans l'installation SHF3 :*

Les inspecteurs se sont rendus dans les zones de dépotage et de stockage de l'installation SHF3 afin d'observer le conditionnement de l'hydroxyde de potassium, que l'exploitant utilise « par seaux » lorsque subvient un événement qui nécessite de neutraliser « en mode réflexe » une fuite d'acide. En fonction de la concentration et de la quantité de produit, l'hydroxyde de potassium doit présenter un étiquetage « Classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et de leurs mélanges » (CLP) et une Fiche de Données de Sécurité (FDS), conformément au règlement [3].

L'hydroxyde de potassium présent est conditionné en bidons bleus de 200 L sans aucun étiquetage.

Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant s'il existait un plan et une analyse de risques justifiant les emplacements choisis pour les bidons d'hydroxyde de potassium. L'exploitant a expliqué que les bidons ont été placés « au plus près du besoin », davantage selon une démarche de retour d'expérience que par calcul ou analyse de risques.

Par la suite, le deuxième jour en fin d'inspection, l'exploitant a présenté des photos des bidons d'hydroxyde de potassium sur lesquels il a apposé deux étiquettes, une étiquette conforme au règlement européen CLP [3] et un affichage du contenu en gros caractères visibles de loin. Les inspecteurs ont souligné la réactivité de l'exploitant sur le sujet, mais la qualité des photos proposées et le temps imparti n'ont pas permis aux inspecteurs de juger de la conformité de ces nouveaux affichages.

**Demande A6 :** Je vous demande de vous assurer que vous respectez le règlement CLP [3] concernant le conditionnement de l'hydroxyde de potassium nécessairement présent dans votre installation SHF3. Le cas échéant vous éditez un nouvel étiquetage ainsi qu'une Fiche de Données de Sécurité (FDS).

**Demande A7 :** Je vous demande de justifier que les quantités, concentrations et emplacements des bidons d'hydroxyde de potassium sont suffisants pour neutraliser une fuite d'acide fluorhydrique dans l'installation.

Les inspecteurs ont également relevé l'absence d'affichage de conduite à tenir en cas d'épandage de liquide dans les zones de dépotage de SHF3. L'inspection ne comportant pas de volet « étude documentaire en salle », les inspecteurs n'ont pas pu vérifier s'il existait une procédure décrivant la marche à suivre pour l'utilisation de l'hydroxyde de potassium en cas de déversement d'acide en zone de dépotage de SHF3.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que la zone de dépotage de l'atelier TU5 ne comportait pas non plus de consigne à suivre en cas d'épandage.

**Demande A8 :** Je vous demande de me préciser s'il existe un mode opératoire en cas d'épandage de liquide en zone de dépotage de SHF3, décrivant à minima la quantité et la concentration de l'hydroxyde de potassium à utiliser le cas échéant. Plus largement, vous vous positionnez sur la nécessité d'afficher une conduite à tenir en cas d'épandage de liquide dans les zones de dépotage de toutes vos installations.

Sas détérioré dans le local 202 de l'usine W :

Lors de la visite des installations les inspecteurs ont relevé la présence d'un sas détérioré en local 202 de l'usine W2. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait très probablement d'un sas installé pour des travaux, et qui aurait été oublié lors du repli de chantier. A noter qu'il n'y avait pas de consigne d'habillage pour entrer dans le sas, ni d'affichage expliquant la présence du sas ou détaillant les dates et contenus des travaux nécessitant l'installation et l'utilisation de ce sas.

**Demande A9 :** Je vous demande de finaliser le repli de chantier en local 202 de l'usine W afin de retirer le sas détérioré.

Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant si son organisation prévoit un affichage sur les sas installés dans le cadre de travaux. Celui-ci a répondu que cela n'était pas prévu systématiquement.

**Demande A10 :** je vous demande de vous positionner sur la nécessité d'apposer un affichage sur les sas installés à l'occasion de chantiers, affichage reprenant les dates et typologies de travaux prévus.

### Piézomètres :

L'article 8 de l'arrêté ministériel cité en référence [4] dispose que :

*« Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.*

*La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains [...] est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.*

*Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité ».*

Sur la base d'un plan recensant les piézomètres sur la plateforme Orano Cycle du Tricastin, les inspecteurs ont contrôlé les piézomètres présents sur le périmètre de l'INB 155, des parcs P09 et P18.

A l'issue de cette visite des piézomètres dits « réglementaires » (ET478, ET224, ET226 et ET7), les inspecteurs retiennent que :

- le piézomètre ET7 apparaît conforme aux règles de l'art ;
- les piézomètres ET478 et ET224 ne possèdent pas de margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.
- le piézomètre ET226 possède une margelle bétonnée qui ne semble pas de surface minimale de 3m<sup>2</sup>.

Pour les piézomètres dits « non-réglementaires » (notamment les piézomètres ET469 et ET473), les inspecteurs retiennent

- une absence de repérage sur le terrain, bien que vos services aient bien été en mesure de trouver les piézomètres ;
- une conception de type « plaque d'égout », non-conforme aux règles de l'art.

**Demande A11 : Je vous demande, pour les piézomètres dit « réglementaires » ET478, ET224, ET226 et ET7, de les remettre en conformité avec les règles de l'art et de me préciser les délais associés.**

**Demande A12 : Je vous demande, pour les piézomètres dits « non-réglementaires » du site :**

- d'identifier in situ l'ensemble des ouvrages ;
- d'effectuer un état des lieux de ces ouvrages par rapport aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel cité en référence [4] et de me communiquer vos conclusions.

Identification du sens de montage des batardeaux de l'usine W :

Le 9 juin à 10h00 les inspecteurs ont fait réaliser à l'exploitant un exercice de mise en situation de crise avec pour scénario un incendie en local du four 30 de l'usine W. Ce scénario a notamment impliqué de mettre en place les batardeaux de l'ensemble du bâtiment W2, conformément à votre procédure ANC Pie-11-002299 « Usine W – Titre 24 – Conduite à tenir en cas d'incendie sur W ». Ces batardeaux ont une conception en deux parties qui comportent un sens d'emboîtement à respecter. Sur les six batardeaux à installer, deux ont été installés à l'envers, empêchant potentiellement ceux-ci de remplir correctement leur rôle de maintien d'étanchéité. Aucun des batardeaux manipulés ne comportait de repérage (« haut » « bas » par exemple) qui réduirait le risque d'erreur au moment de l'installation de ceux-ci.

**Demande A13 : Je vous demande de vous positionner sur la nécessité d'ajouter un dispositif d'identification du sens de montage des batardeaux de l'ensemble de vos installations.**

Par ailleurs, votre procédure ANC Pie-11-002299 « Usine W – Titre 24 – Conduite à tenir en cas d'incendie sur W » stipule que les batardeaux des locaux 201 et 203 sont « *en place en permanence* ». Les inspecteurs ont vérifié in situ la présence de ces batardeaux. S'il est vrai que le batardeau du local 201 est, de conception, « en place à demeure », ce n'est pas le cas du local 203. Votre procédure ne reflète pas la réalité des installations sur ce point, ce qui peut conduire à un oubli d'installation de ce batardeau en cas de crise réelle.

**Demande A14 : Je vous demande de mettre à jour votre procédure ANC Pie-11-002299 « Usine W – Titre 24 – Conduite à tenir en cas d'incendie sur W » afin de retirer la mention « *en place en permanence* » pour le batardeau du local 201. Vous pourrez également ajouter une mention du sens de montage des batardeaux, le cas échéant.**

Etat général des canaux d'eaux pluviales (Est et Sud) :

Les inspecteurs observé l'état général des canaux d'eaux pluviales Est et Sud. Ceux-ci présentent une végétation abondante par endroits (notamment au niveau de la zone avoisinant le parc P18) et quelques déchets ou panneaux de chantier « oubliés » (au niveau de l'exutoire E8).

**Demande A15 : Je vous demande de vous assurer que les caniveaux de récupération des eaux de pluie autour de votre installation et autour des parcs d'entreposage sont constamment maintenus en bon état.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Retour d'expérience de l'exercice « incendie en local four 30 de l'usine W » :

Les inspecteurs ont fait réaliser une mise en situation de crise ayant pour scénario principal un incendie dans le local four 30 de l'usine W, dans la matinée du 9 juin 2020. Le scénario comportait également un volet de gestion des eaux d'extinction et de leur confinement à l'intérieur du bâtiment W2 par la mise en place de batardeaux et dans la zone extérieure par le déclenchement du gonflage de obturateur des réseaux d'eaux pluviales.

Le déroulement de l'exercice s'est avéré globalement satisfaisant. Les inspecteurs ont cependant relevé les points suivants :

- La communication entre le chef de quart, l'Unité de Protection de la Matière et de Site (UPMS) et l'Equipe Locale de Première Intervention (ELPI) a semblé parfois incomplète. A titre d'exemple le chef de quart a demandé à plusieurs reprises quels batardeaux étaient installés, et a regretté a posteriori de ne pas avoir eu connaissance en temps réel de l'avancement de l'extinction du feu par les pompiers de l'UPMS.
- Certaines informations données à l'UPMS par les ELPI auraient nécessité d'être vérifiées. En effet, à la demande de l'UPMS de savoir si l'extraction de l'air du bâtiment ainsi que l'arrivée de fluide avait été coupées, l'ELPI a répondu oui sans en avoir demandé la confirmation au chef de quart.
- L'opérateur en charge du déclenchement du gonflage de l'obturateur situé au sud est de SHF n'aurait pas déroulé entièrement la procédure et n'aurait pas vérifié le bon gonflage de l'obturateur si l'équipe d'observateurs de l'exercice (équipe ASN et équipe exploitant) ne le lui avait pas rappelé. En effet, la procédure indique de vérifier le bon gonflage de l'obturateur au niveau du voyant sur le boîtier de commande, puis visuellement dans l'exutoire. Le jour de l'exercice, l'obturateur ne se serait pas gonflé car l'opérateur n'avait initialement pas ouvert le robinet de la bouteille d'azote.

**Demande B1 : Je vous demande d'étudier l'opportunité de réalisation d'actions de formation, de modification de scénarii d'exercices ou de toute modification matérielle ou organisationnelle visant à résorber ces dysfonctionnements. Le cas échéant, vous m'informerez des actions envisagées.**

## **C. OBSERVATIONS**

Sans objet.



Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division,**

**signé par**

**Éric ZELNIO**



